

Le 3 avril 2019

Madame Caroline Cloutier  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec**

Madame,

En référence au projet mentionné, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) vous soumet les réponses aux questions posées dans votre correspondance du 2 avril 2019 :

**Questions :** Le législateur a confié aux MRC la responsabilité d'élaborer des plans régionaux visant à identifier les milieux humides et hydriques sur leur territoire et en favoriser leur conservation. Ces plans régionaux excluent la responsabilité des MRC de faire cet exercice de planification et d'intervention sur les terres du domaine de l'État. Il est spécifié dans le guide portant sur l'élaboration de ces plans régionaux (p. 3) que les milieux humides et hydriques sur ces terres sont soumis à une planification gouvernementale.

- 1- Pouvez-vous expliquer cette planification gouvernementale visant la protection des milieux humides et hydriques sur les terres du domaine de l'État?

**Réponse** : Le guide sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques a été produit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et non par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Le MERN ne peut donc pas présumer du sens du terme « planification gouvernementale » qu'a voulu donner le MELCC dans son guide. Dans les circonstances, il faudrait interpeller le MELCC à ce sujet.

- 2- Les plans d'affectation du territoire public sont-ils considérés comme des outils de planification gouvernementale selon le sens spécifié dans le guide?

**Réponse** : Le Plan d'affectation du territoire public (PATP) traduit les objectifs et orientations du gouvernement et des ministères concernés en matière de conservation, de mise en valeur et d'utilisation des terres du domaine de l'État. En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, il incombe au MERN de réaliser le PATP de concert avec les ministères concernés. Le PATP peut être un des véhicules pour traduire les orientations de conservation qui s'inscrivent aux plans régionaux des milieux humides et hydriques. Toutefois, tel que précisé à la question 1, il faudrait interpeller le MELCC pour obtenir davantage de précisions à ce sujet.

- 3- Il est indiqué dans l'étude d'impact (PR3.2, p. 10-22) que des milieux humides d'intérêt ont été désignés par les directions régionales du MERN de la Côte-Nord et du MFFP du Saguenay-Lac-Saint-Jean. De quel ministère relève cette désignation et où en sommes-nous quant aux mesures administratives et légales de protection de ces milieux?

**Réponse** : La désignation des milieux humides d'intérêt relève du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) car cette action est principalement associée à l'approche d'aménagement écosystémique des forêts. Par conséquent, c'est au MFFP à répondre à cette question.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces réponses et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Carl Tremblay,  
Conseiller en gestion du territoire public